

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2026-PDG-0009

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9°, 11.1° et 12° du premier alinéa de l'article 331 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 331 de la LVM au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 331 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2026-PDG-0001 et prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 23 février 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0008

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 4° et 5° de l'article 174 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LID, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 175 de la LID;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 174 de la LID au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 174 de la LID;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2026-PDG-0002 et prend le *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 23 février 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0003**Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)**

(Recalibrage des droits de l'Autorité des marchés financiers)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 2° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 ;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des affaires juridiques Montréal ainsi que la recommandation du secrétaire et directeur général des affaires juridiques de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 26 janvier 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières et Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés – Recalibrage des droits de l'AMF ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement modifiant le RVM »);
- *Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (le « Règlement modifiant Tarif dérivés »);

- *Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le « Règlement modifiant le Règlement 13-103 »)

Avis de publication

Le Règlement modifiant le RVM et le Règlement modifiant Tarif dérivés ont été pris par l'AMF le 23 février 2026, ont reçu l'approbation gouvernementale requise et entreront en vigueur le **22 juin 2026**.

Le Règlement modifiant le Règlement 13 103 a été pris par l'AMF le 26 janvier 2026, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **22 juin 2026**.

Les décrets et l'arrêté ministériel approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 3 juin 2026 et sont reproduits ci-dessous.

Le 4 juin 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 793-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° de cet alinéa, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, établir les tarifs prévus aux articles 212, 273.2, 330.9 et 330.10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions des titres II ou III de cette loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et les montants et les conditions d'imposition d'une telle sanction en application de l'article 274.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n° 2026-PDG-0009 du 23 février 2026, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026, et qu'il peut être soumis au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°, 11°, 11.1° et 12°).

1. L'intitulé du chapitre II du titre VI du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« DROITS ET FRAIS EXIGIBLES ».

2. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 381 \$ » par « 2 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1 243 \$ » par « 1 800 \$ »;

c) dans le paragraphe 3° :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « de fixation du prix à un prospectus préalable »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « Québec » par « Canada »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8°, de « Québec » par « Canada »;

e) par la suppression du paragraphe 9°;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 142 \$ » par « 346 \$ »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément du prix à un prospectus préalable par un émetteur établi bien connu, au sens de l'article 9B.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), les droits visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont d'un minimum de 6 905 \$.»

3. L'article 268 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 343 \$ » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1° de l'article 267 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « 1 209 \$ dans le cas d'un placement permanent d'organismes de placement collectif ou à l'excédent sur 6 043 \$ dans le cas d'un fonds de marché monétaire » par « le droit payé au cours du dernier exercice en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 267 ».

4. L'article 268.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

5. L'article 270 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1) » par « de parts de capital visées à l'article 55 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « permanentes » et de « d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération » par, respectivement, « de capital » et de « membres d'une fédération »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « confédération » par « fédération ».

6. L'article 271.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « l'émetteur » et de « 2 820 \$ » par, respectivement, « un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, » et « 5 000 \$ »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion après « paragraphe 1 » de « , autre qu'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ,704 \$ » par « et autre qu'un fonds d'investissement, 1 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « organisme de placement collectif » par « émetteur qui est un fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 142 \$ » par « 1 000 \$ »;

6° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opérations sur valeurs, 2 000 \$;

11° lors du dépôt d'un rapport géologique, 1 000 \$.»

7. L'article 271.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

8. L'article 271.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 409 \$ » par « 2 000 \$ ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.4.1, du suivant :

« **271.4.2.** Un droit de 2 000 \$ est exigible lors du dépôt d'une circulaire d'information par un émetteur, autre qu'un fonds d'investissement, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire qui doit être tenue pour examiner l'approbation d'une opération de fermeture, d'une réorganisation, d'une fusion, d'un arrangement, ou d'un regroupement d'entreprises. »

10. L'article 271.5 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de « courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » par « courtier en placement, du courtier en épargne collective ou du courtier d'exercice restreint »;

2° par le remplacement du paragraphe 1.1° par le suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier d'exercice restreint, 10 000 \$ »;

3° dans le paragraphe 2° :

a) par la suppression du sous-paragraphe a);

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, «d'un courtier en placement non-membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, «d'un courtier en épargne collective ou»;

4° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

«2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un conseiller, d'un gestionnaire de fonds d'investissement, d'un courtier d'exercice restreint, d'un courtier sur le marché dispensé ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 516 \$;

3° Le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en placement :

a) 516 \$;

b) 61 \$ pour chacun des représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leur activité,

c) 26 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme un lieu où un courtier inscrit exerce ses activités.»;

5° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

«4.1° le 31 décembre de chaque année, 55 \$, dans le cas du courtier en épargne collective, et 219 \$, dans le cas du courtier en plans de bourses d'études, pour chacun de ses représentants inscrits à la fin de l'exercice, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité»;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de «421 \$» par «516 \$»;

7° par la suppression du paragraphe 8°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «690 \$» par «1 500 \$».

11. L'article 271.5.1 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi ou un règlement, 2 000 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de «704 \$» par «2 000 \$»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, des suivants :

«1.1.1° lors d'une demande de dispense de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 50 000 \$;

1.1.2° lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations d'un ou de plusieurs règlement pris en vertu de la Loi par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 10 000 \$»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° lors du dépôt d'une demande de reconnaissance pour l'exercice d'une des activités exercées par une personne visée à l'article 169 de la Loi, 100 000 \$»;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° lors du dépôt de l'avis prévu au paragraphe 5° de l'article 8.18 ou au paragraphe 5° de l'article 8.26 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou de l'avis prévu au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° de l'article 4 du Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents (chapitre V-1.1, r. 10.1), 3 000 \$.»;

8° lors d'une demande de levée partielle ou de levée totale d'une interdiction d'opération sur valeurs, 2 000 \$.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.6, du suivant :

«**271.6.1.** Des droits de 2 000 \$ sont exigibles lors d'un dépôt préalable.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «dépôt préalable» une consultation de l'Autorité en vue du dépôt d'un prospectus ou à propos d'une demande, engagée avant le dépôt du prospectus ou de la demande, selon le cas, et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé ou à une opération ou question particulière ou envisagée, selon le cas.

Le droit prévu au présent article est déduit du droit exigible lors du dépôt du prospectus correspondant ou de la demande correspondante. Si ce dépôt n'a pas lieu, le droit prévu au premier alinéa n'est pas remboursé.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.12, des suivants :

«**271.12.1.** Les droits suivants sont exigibles d'une bourse reconnue au plus tard le 30 avril de chaque année selon sa part du marché au Canada du 1^{er} avril au 31 mars qui précède ce 30 avril :

1^o 22 500 \$ lorsque cette part du marché est de moins de 5 %;

2^o 37 500 \$ lorsque cette part du marché est de 5 % et plus et de moins de 15 %;

3^o 101 250 \$ lorsque cette part du marché est de 15 % et plus et de moins de 25 %;

4^o 206 250 \$ lorsque cette part du marché est de 25 % et plus et de moins de 50 %;

5^o 300 000 \$ lorsque cette part du marché est de 50 % et plus et de moins de 75 %;

6^o 375 000 \$ lorsque cette part du marché est de 75 % et plus.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «part de marché au Canada», à l'égard d'une bourse reconnue, la moyenne des parts suivantes durant la période du 1^{er} avril au 31 mars visée au premier alinéa :

a) sa part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

b) sa part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

c) sa part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

Si deux ou plusieurs bourses reconnues appartiennent au même groupe, le droit prévu à l'article 271.12.1 doit être calculé comme si ces bourses n'en étaient qu'une et être payé solidairement par celles-ci.

Le paiement des droits exigibles visé au premier alinéa, doit être accompagné du formulaire prévu à l'annexe XVI.

«**271.12.2.** Une bourse reconnue qui est dispensée de l'application de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 7 500 \$.

«**271.12.3.** Un système de négociation parallèle qui est inscrit à titre de courtier en vertu de la Loi doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, payer des droits de 10 000 \$.

«**271.12.4.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement, du représentant ou du fonds d'investissement dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation de l'inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations.

«**271.12.5.** Les frais d'enquête visés à l'article 212 de la Loi sont de 120 \$ l'heure par enquêteur.

«**271.12.6.** Les frais et les droits exigibles en vertu du présent règlement sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux, qui ne peut être inférieur à zéro, correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité. ».

15. L'article 271.13 de ce règlement est modifié par l'insertion après «5 000 \$», de «par émetteur».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 271.13, du suivant :

«**271.13.1.** Tout émetteur ou tout preneur ferme qui contrevient au paragraphe 2^o de l'article 6.1 et au paragraphe 2^o de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), parce qu'il a fait défaut de déposer une déclaration de placement avec dispense, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par déclaration pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ par émetteur ou preneur ferme, selon le cas, au cours d'un même exercice financier de l'Autorité. ».

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE XVI**
DROITS - BOURSE RECONNUE

(a. 271.12.1)

Nom de la bourse reconnue : _____

Année d'application (à partir de 2026) : _____

1. Droits pour l'année d'application

La bourse reconnue doit prévoir ci-dessous sa part de marché au Canada pour la période spécifiée :

Description de la part de marché au Canada	% (à être prévu par la bourse)
Ligne 1 : part de la valeur totale, en dollars, des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 2 : part du volume total des opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 3 : part du nombre total d'opérations effectuées sur des titres inscrits à la cote d'une bourse canadienne	
Ligne 4 : moyenne des Lignes 1, 2 et 3 ci-dessus	
Ligne 5 : sur la base de la moyenne calculée à la Ligne 4, la bourse reconnue doit payer le droit prévu dans la colonne correspondante du tableau ci-dessous :	
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de moins de 5 %	22 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 5 % et plus et de moins de 15 %	37 500\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 15 % et plus et de moins de 25 %	101 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 25 % et plus et de moins de 50 %	206 250\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 50 % et plus et de moins de 75 %	300 000\$
Part de marché au Canada pendant la période spécifiée de 75 % et plus	375 000\$

2. Droit total à payer :

_____ ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88155



Gouvernement du Québec

Décret 792-2026, 27 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 174 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions du titre III de cette loi, celles dont la contravention peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire et le montant et la condition d'imposition d'une telle sanction et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou pour un service fourni par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 174 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, par la décision n^o 2026-PDG-0008 du 23 février 2026, le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2026, et qu'il peut être soumis au gouvernement qui peut l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 174, par. 4^o et 5^o).

1. Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

«**0.1.** Des frais de 120 \$ de l'heure par inspecteur sont exigibles d'un participant au marché dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires de l'Autorité relatifs à la préparation d'une inspection, à l'inspection elle-même et au suivi des recommandations. ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 7 047 \$ » par « 100 000 \$ ».

3. L'article 5 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o lors d'une demande d'inscription à titre de conseiller, 2 071 \$;

2^o lors d'une demande d'inscription à titre de représentant d'un conseiller, 516 \$;

3^o le 31 décembre de chaque année :

a) dans le cas d'un courtier, 518 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits à cette date, autres que ceux qui ont interrompu leurs activités, 61 \$;

c) pour chacun de ses établissements, 26 \$, un établissement devant s'entendre d'un lieu où le courtier inscrit exerce ses activités. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 704 \$ » par « 1 500 \$ ».

4. L'article 6 de ce tarif est abrogé.

5. L'article 9 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**9.** Les droits suivants sont exigibles lors de l'une des demandes de dispense suivantes visées à l'article 86 de la Loi :

1^o lors d'une demande de dispense de l'obligation prévue à l'article 12 de la Loi, 50 000 \$, sauf lors d'une demande de dispense de l'obligation d'être reconnue à titre de bourse par une plateforme de négociation de dérivés, 15 000 \$;

2^o lors d'une demande de dispense de l'ensemble des obligations prévues à un ou à plusieurs règlements pris en vertu de la Loi, 10 000 \$;

3^o lors de toute autre demande de dispense d'une ou de plusieurs obligations prévues à la Loi ou à un règlement, 2 000 \$.»

6. Ce tarif est modifié par l'ajout, après l'article 11, de ce qui suit :

«**12.** Les droits suivants sont exigibles d'une entité réglementée au plus tard le 31 mars de chaque année :

1^o 375 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de bourse et 7 500 \$ dans le cas où elle est dispensée d'une telle reconnaissance;

2^o 150 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de chambre de compensation, 50 000 \$ dans le cas où elle est également reconnue à titre de chambre de compensation dans un territoire étranger et 5 000 \$ dans le cas où elle est dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation;

3^o 25 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de référentiel central;

4^o 10 000 \$ dans le cas d'une entité réglementée reconnue à titre de marché organisé.

«**13.** Le droit correspondant au montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés applicable exigible d'une contrepartie déclarante visée est :

1^o 0 \$ lorsque ce montant est de moins de 3 000 000 000 \$;

2^o 1 500 \$, lorsque ce montant est de 3 000 000 000 \$ et plus et de moins de 7 500 000 000 \$;

3^o 3 750 \$, lorsque ce montant est de 7 500 000 000 \$ et plus et de moins de 15 000 000 000 \$;

4^o 7 750 \$, lorsque ce montant est de 15 000 000 000 \$ et plus et de moins de 50 000 000 000 \$;

5^o 25 000 \$, lorsque ce montant est de 50 000 000 000 \$ et plus et de moins de 100 000 000 000 \$;

6^o 50 000 \$, lorsque ce montant est de 100 000 000 000 \$ et plus et de moins de 300 000 000 000 \$;

7^o 100 000 \$, lorsque ce montant est de 300 000 000 000 \$ et plus et de moins de 500 000 000 000 \$;

8^o 225 000 \$, lorsque ce montant est de 500 000 000 000 \$ et plus et de moins de 1 000 000 000 000 \$;

9^o 375 000 \$, lorsque ce montant est de 1 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 4 000 000 000 000 \$;

10^o 675 000 \$, lorsque ce montant est de 4 000 000 000 000 \$ et plus et de moins de 10 000 000 000 000 \$;

11^o 950 000 \$, lorsque ce montant est de 10 000 000 000 000 \$ et plus.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, est une contrepartie déclarante visée toute personne qui, à l'égard d'une année de droits sur dérivés, satisfait aux conditions suivantes :

1^o en ce qui concerne tout dérivé à l'égard duquel une transaction est survenue pendant l'année de droits sur dérivés, la personne était une contrepartie déclarante telle que définie dans le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1);

2^o la personne n'était ni une chambre de compensation reconnue ni dispensée par l'Autorité de l'obligation d'être reconnue à titre de chambre de compensation.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « transaction » a le sens qui lui est donné à l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Pour l'application du présent article et de l'article 14, le terme « année de droits sur dérivés » désigne une période d'un an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de l'année en cours.

«**14.** Aux fins de l'article 13, le montant notionnel trimestriel moyen en cours pendant l'année de droits sur dérivés d'une contrepartie déclarante visée est déterminé en tenant compte de chaque dérivé devant être déclaré en

vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés pour lequel cette contrepartie est partie, et est calculé de la façon suivante :

1° pour chaque trimestre de l'année de droits sur dérivés, en déterminant le montant notionnel des positions en cours de la contrepartie déclarante visée à la fin de la dernière journée du trimestre, en ce qui concerne les dérivés déclarés en vertu du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés référencés dans la devise de la position en cours, telle que déclarée en vertu de ce règlement;

2° en déterminant le montant notionnel mentionné au paragraphe 1° pour chaque devise, pour toutes les fins de trimestre de l'année de droits sur dérivés;

3° pour chaque montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard de chaque devise, autre que le dollar canadien, en calculant l'équivalent en dollars canadiens en utilisant le taux de change quotidien pour le dernier jour ouvrable de l'année de droits sur dérivés publié sur le site Internet de la Banque du Canada;

4° en additionnant le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° à l'égard du dollar canadien et le total de l'équivalent en dollars canadiens déterminé en vertu du paragraphe 3°;

5° en divisant le total déterminé en vertu du paragraphe 4° par quatre afin d'obtenir le montant notionnel trimestriel moyen de la contrepartie déclarante visée en cours pendant l'année de droits sur dérivés.

Les droits visés à l'article 13 doivent être acquittés par la contrepartie déclarante visée au plus tard 90 jours après la fin de l'année de droits sur dérivés.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, si le montant notionnel d'une position en cours est libellé dans une devise pour laquelle la Banque du Canada ne publie pas de taux de change quotidien, la contrepartie déclarante visée peut calculer l'équivalent en dollars canadiens requis en vertu de ce paragraphe en utilisant le taux de change publié par une autre banque centrale.

«15. Les frais et les droits exigibles en vertu du présent tarif sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux qui ne peut être inférieur à zéro correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Canada, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle des frais ou un droit doivent être indexés. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar

inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié sans délai à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin de l'Autorité par l'Autorité.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88154



A.M., 2026-12**Arrêté numéro V-1.1-2026-12 du ministre des Finances en date du 22 mai 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)

VU que le paragraphe 2° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 22, n° 25 du 26 juin 2025;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) le 26 janvier 2026, par la décision n° 2026-PDG-0003;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 mai 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-103 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE + (SEDAR+)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°).

1. L'annexe du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+) (chapitre V-1.1, r. 2.3) est modifiée par l'insertion, dans la partie intitulée « Législation en valeurs mobilières du Québec en vertu de laquelle les documents ne doivent être ni déposés ni envoyés au moyen de SEDAR+ » et avant la ligne intitulée « Loi sur les instrument dérivés (chapitre I-14.01) », de la ligne suivante :

Paiement des droits – article 271.12.1 du Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)	S.O
--	-----

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 juin 2026.

88156



Gouvernement du Québec

O.C. 793-2026, 27 May 2026

Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS, under subparagraph 9 of the first paragraph of section 331 of the Securities Act (chapter V-1.1), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, prescribe the fees payable for any formality provided for in the Act or the regulations and for services rendered by the Authority, and the terms and conditions of payment;

WHEREAS, under subparagraph 11 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, establish the rates referred to in sections 212, 273.2, 330.9 and 330.10 of the Act;

WHEREAS, under subparagraph 11.1 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the provisions of Title II or Title III of the Act the contravention of which may be sanctioned by a monetary administrative penalty, and prescribe the amounts and conditions of such a penalty for the purposes of section 274.1 of the Act;

WHEREAS, under subparagraph 12 of the first paragraph of section 331 of the Act, the Autorité des marchés financiers may, by regulation, define the terms and expressions used for the purposes of the Act or the regulations under section 331;

WHEREAS, under the second paragraph of section 331 of the Act, a regulation made under that section must be submitted to the Government for approval, with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers, by its decision 2026-PDG-0009 dated 23 February 2026, made the Regulation to amend the Securities Regulation;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 11 March 2026, and that it can be submitted to the Government, which can approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Securities Regulation, attached to this Order in Council, be approved without amendments.

DAVID BAHAN
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Securities Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, pars. (9), (11), (11.1) and (12)).

1. The heading of Chapter II of Title VI of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is replaced by the following:

“CHAPTER II
“FEES AND COSTS PAYABLE”

2. Section 267 of the Regulation is amended:

(1) in the first paragraph:

(a) by replacing “\$1,381” in subparagraph 1 by “\$2,000”;

(b) by replacing “\$1,243” in subparagraph 1.1 by “\$1,800”;

(c) in subparagraph 3:

(i) by deleting “price fixing” and “to a shelf prospectus” in the text preceding subparagraph *a*;

(ii) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b*;

(d) by replacing “Québec” by “Canada” in subparagraph *b* of subparagraph 8;

(e) by deleting subparagraph 9;

(f) by replacing “\$142” in subparagraph 10 by “\$346”;

(2) by inserting the following after the second paragraph:

“Where a prospectus in its final version or a pricing supplement to a preliminary shelf prospectus is filed by a well-known seasoned issuer, within the meaning of section 9B.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, the fees mentioned in subparagraph 3 of the first paragraph are a minimum of \$6,905.”.

3. Section 268 of the Regulation is amended in the first paragraph:

(1) by replacing “\$1,343” in subparagraph 1 by “the fees paid during the last financial year under subparagraph 1 of section 267”;

(2) by replacing, in subparagraph 1.1, “\$1,209 in the case of a continuous distribution of mutual funds or \$6,043 in the case of a money market fund” by “the fee paid during the last financial year under subparagraph 1.1 of section 267”.

4. Section 268.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

5. Section 270 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory clause, “by a savings and credit union of permanent shares referred to in section 73 of the Savings and Credit Unions Act (chapter C-4.1)” by “capital shares referred to in section 55 of the Act respecting financial services cooperations (chapter C-67.3)”;

(2) by replacing, in paragraph 1, “permanent” and “savings and credit unions affiliated with a federation belonging to a confederation” by, respectively, “capital” and “credit unions that are members of a federation”;

(3) by replacing, in paragraph 2, “confederation” and “savings and credit unions” by, respectively, “federation” and “credit unions”;

6. Section 271.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, “the issuer” and “\$2,820” by, respectively, “an issuer, other than an investment fund,” and “\$5,000”;

(2) in paragraph 2:

(a) by inserting “, other than an investment fund,” after “paragraph 1”;

(b) by replacing “\$1,409” by “\$2,000”;

(3) by replacing, in paragraph 3, “the issuer” and “\$704” by, respectively, “an issuer” and “and other than an investment fund, \$1,000”;

(4) by replacing “a mutual fund” in paragraph 4 by “an issuer that is an investment fund”;

(5) by replacing “\$142” in paragraph 7 by “\$1,000”;

(6) by adding the following paragraphs at the end:

“(10) at the time of filing an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000;

(11) at the time of filing a geological report, \$1,000.”.

7. Section 271.4 of the Regulation is amended by replacing all occurrences of “\$1,409” by “\$2,000” in subparagraphs 1 and 1.1 of the first paragraph.

8. Section 271.4.1 of the Regulation is amended by replacing “\$1,409” by “\$2,000”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.4.1:

“**271.4.2.** A fee of \$2,000 is payable at the time an information circular is filed by an issuer other than an investment fund in the context of a special meeting of security holders to be held to consider the approval of a going private transaction, reorganization, merger, arrangement, or a similar business combination.”.

10. Section 271.5 of the Regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing, in paragraph 1, “mutual fund dealer or a scholarship dealer” by “investment dealer, a mutual fund dealer or a dealer with a restricted practice”;

(2) by replacing paragraph 1.1 by the following:

“(1.1) at the time of an application for registration as a dealer with a restricted practice, \$10,000;”

(3) in paragraph 2:

(a) by deleting subparagraph *a*;

(b) by deleting, in subparagraph *b*, “of an investment dealer if they are not a member such a self-regulatory organization, or”;

by inserting “to which the Authority has delegated the provisions concerning registration,” after “regulatory organization”;

(c) by deleting, in subparagraph *d*, “of a mutual fund dealer or”;

(4) by replacing paragraphs 2.1 and 3 by the following:

“(2.1) at the time of an application for registration as chief compliance officer or ultimate designated person of an adviser, an investment fund manager, a dealer with a restricted practice, an exempt market dealer, or a scholarship plan dealer, \$516;

(3) on December 31 of each year, in the case of an investment dealer:

(a) \$516;

(b) \$61, for each representative registered at that date, other than those who ceased their activity;

(c) \$26, for each establishment, an establishment being a location where a registered dealer carries on its activities.”;

(5) by replacing paragraph 4.1. by the following:

“(4.1) on December 31 of each year, \$55 in the case of a mutual fund dealer and \$219 in the case of a scholarship plan dealer for each representative registered at the end of the financial year, excluding those who ceased their activity.”;

(6) by replacing “\$421” in subparagraph *b* of paragraph 6 by “\$516”;

(7) by deleting paragraph 8;

(8) by replacing “\$690” in paragraph 11 by “\$1,500”;

11. Section 271.5.1 of the Regulation is revoked.

12. Section 271.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) at the time of an application for an exemption from a requirement under the Securities Act, \$2,000;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 1.1 by “\$2,000”;

(3) by inserting the following after paragraph 1.1:

“(1.1.1) at the time of an application for an exemption from recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$50,000;

(1.1.2) at the time of an application for an exemption from all requirements under one or more regulations made under the Act by a person referred to in section 169 of the Act, \$10,000.”;

(4) by inserting the following after paragraph 4:

“(4.1) at the time of filing an application for recognition to carry on any of the activities engaged in by a person referred to in section 169 of the Act, \$100,000.”;

(5) by adding the following after paragraph 6:

“(7) at the time of filing the notice referred to in subsection 8.18(5) or 8.26(5) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) or the notice referred to in subsection 4(3) or (4) of Regulation 32-102 respecting Registration Exemptions for Non-Resident Investment Fund Managers (chapter V-1.1, r. 10.1), \$3,000.”;

(8) at the time of an application for a full or partial revocation of a cease trade order, \$2,000.”.

13. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.6:

“**271.6.1.** Fees of \$2,000 are payable at the time of a pre-filing.

For the purposes of the first paragraph, “pre-filing” means a consultation with the Authority for a prospectus filing or for an application, initiated before the filing of the prospectus or the application, as the case may be, regarding the interpretation of securities legislation or securities directions or their application to a particular or proposed offering or to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter, as the case may be.

The fee prescribed by this section is deducted from the fee payable at the time of filing the related prospectus or the related application. If the filing does not occur, the fee prescribed in the first paragraph is not refunded.”.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.12:

“**271.12.1.** The following fees are payable by a recognized stock exchange by 31 March of each year based on its market share in Canada for the 1 January to 31 December period preceding that 30 March:

- (1) \$22,500 where such market share is less than 5%;
- (2) \$37,500 where such market share is 5% and more and less than 15%;
- (3) \$101,250 where such market share is 15% and more and less than 25%;
- (4) \$206,250 where such market share is 25% and more and less than 50%;
- (5) \$300,000 where such market share is 50% and more and less than 75%;
- (6) \$375,000 where such market share is 75% and more.

For the purposes of the first paragraph, “Canadian trading share” means, in relation to a recognized stock exchange, the average of the following for the 1 January to 31 December period referred to in the first paragraph:

- (a) its share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange;
- (b) its share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange;
- (c) its share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange.

If two or more recognized stock exchanges belong to the same group, the fee prescribed by section 271.12.1 must be calculated as if the stock exchanges are a single entity and each recognized stock exchange is solidarily liable for payment of the fee.

The payment of the fees referred to in the first paragraph must be accompanied by the form provided in Schedule XVI.

“**271.12.2.** A recognized stock exchange that is exempt from the Act must, by 31 March of each year, pay a fee of \$7,500.

“**271.12.3.** A parallel trading system that is registered as a dealer under the Act must pay a fee of \$10,000 by 31 March of each year.

“**271.12.4.** Costs of \$120 an hour per inspector are payable by the dealer, adviser, investment fund manager, representative or investment fund within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and follow-up on the recommendations.

“**271.12.5.** The investigation costs referred to in section 212 of the Act are \$120 an hour per investigator.

“**271.12.6.** The fees and costs payable under this chapter are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”.

15. Section 271.13 of the Regulation is amended by inserting “per issuer” after “\$5,000”.

16. The Regulation is amended by inserting the following after section 271.13:

“**271.13.1.** Any issuer or firm underwriter who contravenes subsections 6.1(2) and 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) for failure to file a report of exempt distribution is liable to an administrative monetary penalty of \$100 per report for each business day during which such failure occurs, to a maximum amount of \$5,000 per issuer or firm underwriter, as the case may be, during any given fiscal year of the Authority.”.

17. The Regulation is amended by inserting the following Schedule XVI:

“SCHEDULE XVI
FEES - RECOGNIZED STOCK EXCHANGE

(s. 271.12.1)

Name of recognized stock exchange: _____

Year of application (as of 2026): _____

1. Fees for the year of application

The recognized stock exchange must indicate its market share in Canada for the specified period:

Description of market share in Canada	% (to be indicated by the stock exchange)
Line 1: share of the total dollar values of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 2: share of the total trading volume of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 3: share of the total number of trades of securities listed on a Canadian stock exchange	
Line 4: average of Lines 1, 2 and 3 above	
Line 5: based on the average calculated on Line 4, the recognized stock exchange must pay the fee indicated in the corresponding column of the table below:	
Market share in Canada of less than 5% during the specified period	\$22,500
Market share in Canada of 5% and more and less than 15% during the specified period	\$37,500
Market share in Canada of 15% and more and less than 25% during the specified period	\$101,250
Market share in Canada of 25% and more and less than 50% during the specified period	\$206,250
Market share in Canada of 50% and more and less than 75% during the specified period	\$300,000
Market share in Canada of 75% and more during the specified period	\$375,000

2. Total fee payable:

”

18. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

108158



Gouvernement du Québec

O.C. 792-2026, 27 May 2026

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

WHEREAS, under subparagraphs 4 and 5 of the first paragraph of section 174 of the Derivatives Act (chapter I-14.01), the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine the provisions of Title III of the Act whose contravention may be sanctioned by a monetary administrative penalty, and the amount of and the conditions for imposing such a penalty, and prescribe the fees payable for any formality required by the Act or for services rendered by the Authority, and the terms of payment;

WHEREAS, under the second paragraph of section 174 of the Act, a regulation under that section must be submitted to the Government, which may approve it with or without amendments;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers, by its decision 2026 PDG-0008 dated 23 February 2026, made the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), a draft Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* of 11 March 2026, and that it can be submitted to the Government, which can approve it with or without amendment on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives, attached to this Order in Council, be approved without amendments.

DAVID BAHAN
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives

Derivatives Act
(chapter I-14.01, s. 174, pars. (4) and (5)).

1. The Tariffs for costs and fees payable in respect of derivatives (chapter I-14.01, r. 2) is amended by adding the following before section 1:

“0.1 Costs of \$120 per hour per inspector are payable by a market participant within 30 days from the date of the statement of fees of the Authority for the preparation of an inspection, the inspection itself and the follow-up on the recommendations.”

2. Section 4 of the Regulation is amended by replacing “\$7,047” by “\$100,000”.

3. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) at the time of an application for registration as an adviser, \$2,071;

(2) at the time of an application for registration as a representative of an adviser, \$516;

(3) on 31 December of each year:

(a) in the case of a dealer, \$518;

(b) for each of its representatives registered on that date other than those who ceased their activity, \$61;

(c) for each of its establishments, \$26, an establishment being a location where the registered dealer carries on its activities;

(2) by replacing “\$704” in paragraph 7 by “\$1,500”.

4. Section 6 of the Regulation is revoked.

5. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“9. The following fees are payable at the time of an application for an exemption under section 86 of the Act:

(1) at the time of an application for an exemption from the requirement under section 12 of the Act, \$50,000, except at the time of an application for an exemption from the requirement to be recognized as an exchange by a derivatives trading facility, \$15,000;

(2) at the time of an application for an exemption from all the requirements set out in one or more regulations made under the Act, \$10,000;

(3) at the time of any other application for an exemption from one or more requirements under the Act or a regulation, \$2,000.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 11:

“**12.** The following fees are payable by a regulated entity no later than 31 March of each year:

(1) \$375,000 in the case of a regulated entity recognized as an exchange, and \$7,500 where it is exempt from such recognition.

(2) \$150,000 in the case of a regulated entity recognized as a clearing house, \$50,000 in the case where it is recognized as a clearing house, but the Authority is reliant on the home regulator of the entity to primarily provide supervision of the entity's activities, and \$5,000 in the case where it is exempt from recognition as a clearing house;

(3) \$25,000 in the case of a regulated entity recognized as a trade repository;

(4) \$10,000 in the case of a regulated entity recognized as a published market.

“**13.** A fee corresponding to the average quarterly notional amount outstanding for the applicable derivatives fee year payable by a fee payer is:

(1) \$0 where the average quarterly notional amount is less than \$3,000,000,000;

(2) \$1,500 where the average quarterly notional amount is \$3,000,000,000 and more and less than \$7,500,000,000;

(3) \$3,750 where the average quarterly notional amount is \$7,500,000,000 and more and less than \$15,000,000,000;

(4) \$7,500 where the average quarterly notional amount is \$15,000,000,000 and more and less than \$50,000,000,000;

(5) \$25,000 where the average quarterly notional amount is \$50,000,000,000 and more and less than \$100,000,000,000;

(6) \$50,000 where the average quarterly notional amount is \$100,000,000,000 and more and less than \$300,000,000,000;

(7) \$100,000 where the average quarterly notional amount is \$300,000,000,000 and more and less than \$500,000,000,000;

(8) \$225,000 where the average quarterly notional amount is \$500,000,000,000 and more and less than \$1,000,000,000,000;

(9) \$375,000 where the average quarterly notional amount is \$1,000,000,000,000 and more and less than \$4,000,000,000,000;

(10) \$675,000 where the average quarterly notional amount is \$4,000,000,000,000 and more and less than \$10,000,000,000,000;

(11) \$950,000 where the average quarterly notional amount is \$10,000,000,000,000 and more.

For the purposes of this section and section 14, a person is a fee payer in respect of a derivatives fee year when the following two conditions are met:

(1) for any derivative in respect of which a transaction occurred during the derivatives fee year, the person was a reporting counterparty as defined in Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1);

(2) the person was neither a recognized clearing house nor exempted by the Authority from the requirement to be recognized as a clearing house.

For the purposes of this section and section 14, the term “transaction” has the meaning given to it in section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.

For the purposes of this section and section 14, the term “derivatives fee year” means a one-year period commencing on 1 January and ending on 31 December of the current year.

“**14.** For the purposes of section 13, a fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year is determined with regard to each derivative required to be reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting for which the fee payer is a counterparty and is calculated as follows:

(1) for each quarter of the derivatives fee year, by determining the notional amount of the fee payer's outstanding positions as at the end of the last day of the quarter for derivatives reported under Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting, referenced in the currency of the outstanding position as reported under that regulation;

(2) by determining the notional amount referred to in subparagraph 1 for each currency, for all quarter-ends of the derivatives fee year;

(3) for each amount determined under subparagraph 2 in respect of each currency, other than the Canadian dollar, by calculating the Canadian dollar equivalent using the daily exchange rate for the last business day of the derivatives fee year as posted on the Bank of Canada website;

(4) by adding the amount determined under subparagraph 2 in respect of the Canadian dollar and the total Canadian dollar equivalent determined under subparagraph (3);

(5) by dividing the total determined under subparagraph 4 by four to obtain the fee payer's average quarterly notional amount outstanding for the derivatives fee year.

The payment required from a fee payer under section 13 in respect of a derivatives fee year must be made by the fee payer not more than 90 days after the end of the derivatives fee year.

Despite subparagraph 3 of the first paragraph, if the notional amount of an outstanding position is denominated in a currency for which the Bank of Canada does not post a daily exchange rate, the fee payer may calculate the Canadian dollar equivalent required under subparagraph (3) using the exchange rate posted by another central bank.

“15. The fees and costs payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The result of the annual adjustment is published, without delay, in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec* and the Bulletin of the Authority by the Authority.”

7. This Regulation comes into force on 22 June 2026.

108159



M.O., 2026-12**Order number V-1.1-2026-12 of the Minister of Finance dated 22 May 2026**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+)

WHEREAS paragraph 2 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provides that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in this paragraph;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 of the said Act must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 22, no. 25 of 26 June 2025;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 26 January 2026, by the decision no. 2026-PDG-0003, the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+);

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) appended hereto.

22 May 2026

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-103 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DATA ANALYSIS AND RETRIEVAL + (SEDAR+)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2)).

1. The appendix to Regulation 13-103 respecting System for Electronic Data Analysis and Retrieval + (SEDAR+) (chapter V-1.1, r. 2.3) is amended by inserting the following line in the part entitled “Québec securities legislation pursuant to which documents must not be filed or delivered through SEDAR+” and before the row entitled “Derivatives Act (chapter I-14.01)”:

Payment of fees – section 271.12.1 of the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50)	N/A
--	-----

2. This Regulation comes into force on June 22, 2026.

108160



6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Premier Soins d'Amérique inc.

Le 2 juin 2026

Premier Soins d'Amérique inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS LIMITÉE AUX DIRIGEANTS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur est un émetteur assujéti au Québec ayant omis de déposer auprès du décideur les documents suivants exigés en vertu de la législation :
 - Rapport financier intermédiaire, Rapport de gestion intermédiaire, Attestation intermédiaire - Chef des finances, Attestation intermédiaire - Chef de la direction pour la période terminée le 31 mars 2026;
3. Cette omission de dépôt constitue un manquement qui donne le pouvoir au décideur d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »).

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 12-203 relative aux interdictions d'opérations limitées aux dirigeants* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

4. Vu la demande de l'émetteur et le consentement de Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin à la présente interdiction d'opérations limitée aux dirigeants.
5. En conséquence, le décideur interdit à Guy D'Aoust, Hubert Marleau, Jean-Robert Pronovost, Frédéric St-Cyr, Pierre-Luc Toupin d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Premier Soins d'Amérique inc. parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt imposées par la législation et que ces personnes sont des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur qui peuvent avoir été informés de tout fait ou changement important concernant l'émetteur qui n'a pas été rendu public.

Vous pouvez demander, dans un délai de 30 jours, la révision de la présente décision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers, conformément à l'article 322 de la LVM.

Le décideur peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la LVM si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1039267

6.5.2 Révocations d'interdiction

Fonds d'équité Le FoodCourt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité Le FoodCourt I (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Décision

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la conformité réglementaire et des processus d'affaires

Décision n° : 2026-IC-1038718

Fonds d'équité WattbyWatt I

Le 28 mai 2026

Fonds d'équité WattbyWatt I (l'« émetteur »)

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 20 mai 2026.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.

Décision

3. L'autorité principale estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1038925

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALTIUS MINERALS CORPORATION	2026-05-29	Ontario
APOTEX HEALTH CORP.	2026-05-28	Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SPACE X	2026-05-29	Ontario
FONDS D' ACTIONS MONDIALES VISION QUBE RBC	2026-06-01	Ontario
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ALPHA PLUS RBC		
GUARDIAN I3 AI TECHNOLOGY AND INNOVATION FUND	2026-06-01	Ontario
HARVEST INTERNATIONAL HIGH INCOME SHARES ETF	2026-05-28	Ontario
HARVEST PREMIUM YIELD GOLD ETF		
HARVEST SPACE X ENHANCED HIGH INCOME SHARES ETF		
IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.	2026-06-02	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER	2026-05-27	Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ACTIONS SÉLECT PENDER		
THERALASE TECHNOLOGIES INC.	2026-05-27	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-05-29		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB 100 % ACTIONS	2026-05-28		Québec - Ontario
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB CROISSANCE +			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE FÉRIQUE FNB			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MODÉRÉ +			
CALFRAC WELL SERVICES LTD.	2026-05-29		Alberta
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS AMÉRICAINES ^{Mc} (CANADA)	2026-05-29		Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)			
FNB INDICIEL DIRECT FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS TOUTES CAPITALISATIONS VANGUARD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2026-05-28		Alberta
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MAWER			
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MAWER			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER			
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER			
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER			
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER			
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER			
MAWER GLOBAL CREDIT OPPORTUNITIES FUND			
MAWER SHORT TERM BOND FUND			
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BEUTEL GOODMAN	2026-06-01		Ontario
IFABRIC CORP.	2026-06-02		Ontario
MAYFAIR GOLD CORP.	2026-05-29		Ontario
ROCK TECH LITHIUM INC.	2026-06-02		Ontario
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
STALLION URANIUM CORP.	2026-05-29		Colombie-Britannique
TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.		2026-05-27	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE GREENWISE CONSERVATEUR	2026-06-02		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario
PORTEFEUILLE GREENWISE CROISSANCE			- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
PORTEFEUILLE GREENWISE ÉQUILIBRÉ			
FONDS D' ACTIONS PRINCIPALEMENT CANADIENNES À PETITE ET	2026-05-28		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNE CAPITALISATION CANADA VIE FONDS DE CROISSANCE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES CANADA VIE FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
APOTEX HEALTH CORP.	2026-06-01		Ontario
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU ASCENSION ^{MC} BMO FONDS FNB DE BANQUES CANADIENNES BMO FONDS CANADIEN D' ACTIONS À FAIBLE CAPITALISATION BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À DIVIDENDES ÉLEVÉS BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE BMO FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES BMO FONDS D'OCCASIONS DE	2026-06-02		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DIVIDENDES MONDIAUX			
BMO FONDS MONDIAL D' ACTIONS			
BMO FONDS SOINS DE LA SANTÉ MONDIAUX			
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE			
BMO FONDS D' INFRASTRUCTURES MONDIALES			
BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES			
BMO FONDS FPI MONDIAUX			
BMO FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU			
BMO FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES			
BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE VOLATILITÉ			
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ			
BMO FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRATÉGIQUES			
BMO FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES PLUS			
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)	2026-05-28		Ontario
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU ^{MC} (CANADA)			
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIAL ^{MC} (CANADA)			
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT OBLIGATIONS MONDIALES ^{MC} (CANADA)			
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT REVENU MULTISECTORIEL ^{MC} (CANADA)			
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTION MONDIALES NCM)	2026-06-02		Alberta
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN DIVIDENDES NCM			
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM			
FONDS CANADIEN DE BASE NCM			
FONDS MONDIAL DE BASE NCM			
FNB DE REVENU FIXE À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FNB D'OBLIGATIONS SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-06-01		Ontario
FNB D'OBLIGATIONS DE PRÊTS COLLATÉRALISÉS AAA MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ D'ACTIONS À REVENU ÉLEVÉ	2026-05-29		Ontario
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS DE TITRES À REVENU FIXE DE SOCIÉTÉS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVISES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE – DEVISES NEUTRES)			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE – DEVICES NEUTRES (AUPARAVANT FONDS MACKENZIE DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES – DEVICES NEUTRES)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D' OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES EN DOLLARS US MACKENZIE)			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ	2026-05-29		Manitoba
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – CROISSANCE			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ÉQUILIBRÉ REVENU			
PORTEFEUILLE À FAIBLE VOLATILITÉ IG – ACCENT REVENU			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES IG MACKENZIE			
FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME IG MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS NORD- AMÉRICAINES IG MACKENZIE			
FONDS ENREGISTRÉ DE DIVIDENDES AMÉRICAINS IG MACKENZIE			
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. IG MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE GQE II			
FONDS CANADIEN D' ACTIONS DURABLES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-05-27		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH			
FONDS COLLECTIF D'ACTION AMÉRICAINES GPPMD	2026-06-01		Ontario
FONDS D'ACTION CANADIENNES MACKENZIE BETTERWORLD	2026-05-28		Ontario
FONDS D'ACTION MONDIALES MACKENZIE BETTERWORLD			
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER			
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MACKENZIE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN MACKENZIE			
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MACKENZIE			
FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS VERTES MACKENZIE			
FONDS DE PETITES ET			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES MACKENZIE			
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE DURABILITÉ MACKENZIE			
FONDS MONDIAL D'OBLIGATIONS DURABLES MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS D'OPPORTUNITÉS DE MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS D' ACTIONS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE GQE (AUPARAVANT FONDS DE CROISSANCE DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES MACKENZIE)			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DE L'ENVIRONNEMENT MACKENZIE GREENCHIP			
FONDS DE REVENU MACKENZIE			
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES MACKENZIE			
FONDS DE REVENU FIXE CANADIEN DE BASE PLUS AMÉLIORÉ MACKENZIE	2026-05-27		Ontario
FONDS DE REVENU FIXE MONDIAL DE BASE PLUS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMÉLIORÉ MACKENZIE			
FONDS D' ACTIONS MD	2026-06-01		Ontario
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD			
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD			
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF			
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-06-01		Ontario
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES BEUTEL GOODMAN			
FONDS DE REVENU PRIMERICA	2026-06-01		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE PRIMERICA			
FONDS DE CRÉDIT PRIVÉ À INTERVALLE MACKENZIE NORTHLEAF	2026-05-27		Ontario
FONDS PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE PROFIL ^{MC}			
SPACE EXPLORATION TECHNOLOGIES CORP.	2026-06-02		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-05-21 au 2026-05-28	1 240 730 \$
202604 PRO CA LP	2026-05-14 au 2026-05-21	23 043 116 \$
AMEX EXPLORATION INC.	2026-05-21	59 068 724 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BABCOCK & WILCOX ENTERPRISES, INC.	2026-05-18	5 915 079 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-05-22	3 761 800 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-19	2 330 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-20	3 864 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 641 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-27	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-29	2 932 075 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-28	2 626 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-26	2 626 000 \$
CARIBOO ROSE RESOURCES LTD.	2026-05-27	735 500 \$
CASSIAR GOLD CORP. FORMERLY MARGAUX RESOURCES LTD.	2026-05-21	5 527 273 \$
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2026-05-27	0 \$
DLP RESOURCES INC.	2026-05-21	6 000 000 \$
ELI LILLY AND COMPANY	2026-05-20	90 448 041 \$
FONDS BDG - APPALACHES III, S.E.C.	2026-05-19	36 982 492 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FORMATION METALS INC.	2026-05-19 au 2026-05-21	22 439 578 \$
GREEN CANADA CORPORATION	2026-05-22 au 2026-05-25	705 426 \$
HOOPP REALTY FINANCE TRUST	2026-05-27	247 000 000 \$
INSPIRATION MINING CORP.	2026-05-27	321 000 \$
METALS CREEK RESOURCES CORP.	2026-05-15	60 000 \$
MF FUND INC.	2026-05-13	1 546 000 \$
NEARCTIC INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-29	168 515 \$
NEVADA ORGANIC PHOSPHATE INC	2026-05-22 au 2026-05-29	5 750 481 \$
ONTO INNOVATION INC.	2026-05-21	47 283 959 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN USXII) L.P.	2026-05-20	7 127 425 \$
PEGMATITE ONE LITHIUM AND GOLD CORP	2026-05-20	360 355 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-05-19 au 2026-05-22	1 950 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-29	6 902 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Q2 METALS CORP.	2026-05-26	70 003 650 \$
RESSOURCES PMET INC.	2026-05-21	11 861 917 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-05-19 au 2026-05-26	1 670 294 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-05-20 au 2026-05-28	7 148 534 \$
SPIRIT BLOCKCHAIN CAPITAL INC.	2026-05-22	441 334 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-14 au 2026-05-21	3 795 500 \$
THE FUTR CORPORATION	2026-05-25 au 2026-05-26	954 500 \$
URANIUM ONE MINING CORP. FORMERLY VANGUARD MINING CORP.	2026-05-27	3 008 401 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$
XCITE URANIUM INC.	2026-04-14	42 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Theralase Technologies Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 30 mars 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 27 mars 2026.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-FS-1024729

Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 29 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 29 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 29 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir une dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;

2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 1 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1032278

Veolia Environnement S.A.

Le 14 mai 2026.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas :
 - a) aux opérations visées sur :
 - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds nommé Sequoia Classique International (le « fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des employés investisseurs dans le cadre de programmes d'actionnariat des employés;
 - ii) les parts (les « parts classiques 2026 ») d'un fonds temporaire nommé Sequoia Relais 2026 (le « fonds classique 2026 »), un fonds devant être fusionné avec le fonds classique principal;
 - iii) les parts (avec les parts classiques 2026, les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts classiques ») de sous-fonds temporaires futurs du fonds classique principal organisés de la même manière que le fonds classique 2026 (avec le fonds classique 2026, les « fonds classiques temporaires »), qui fusionneront avec le fonds classique principal au terme d'un programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après); cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 13.b) des déclarations (le terme « fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, un fonds classique temporaire et, après la fusion, le fonds classique principal);
 - iv) les parts (les « parts à effet de levier 2026 ») d'un sous-fonds nommé Plus 2026 (le « fonds à effet de levier 2026 ») du fonds nommé Sequoia Plus (le « fonds à effet de levier principal »);
 - v) les parts (avec les parts à effet de levier 2026, les « parts à effet de levier », et avec les parts classiques, les « parts ») de sous-fonds futurs du fonds à effet de levier principal organisés de la même manière que le fonds à effet de levier 2026 (avec le fonds à effet de levier 2026, les « fonds à effet de levier », et avec le fonds classique principal et les fonds classiques temporaires, les « fonds »), effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick (collectivement, les « employés canadiens », et avec les employés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
 - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) aux opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après) applicable;
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription » et avec la dispense de prospectus, la « dispense demandée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (comme ce terme est défini ci-après), aux fonds et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :

- a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes de programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens qui ne résident pas en Ontario ou au Manitoba;
- b) des opérations visées sur les actions effectuées par les fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande; et
- c) des opérations visées sur les parts classiques principales effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des porteurs de parts à effet de levier lors du transfert des actifs des participants canadiens dans le fonds à effet de levier pertinent vers le fonds classique principal à la fin de la période de blocage applicable.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba et Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada et il n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et les actions sont négociées à la bourse Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés 2026 ») et prévoit établir des programmes d'actionnariat des employés mondiaux au cours des quatre prochaines années, qui seront similaires à tout égard important (les « programmes d'actionnariat des employés subséquents », et avec le programme d'actionnariat des employés 2026, les « programmes d'actionnariat des employés ») pour les employés du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des employés canadiens (les « entités apparentées locales », et avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Veolia »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et aucune entité apparentée locale n'est ou n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Greater Moncton Water Limited, Veolia Eau Canada Inc., VVNA Winnipeg Inc., Veolia ES Canada Services Industriels

Inc., Veolia ES Canada Inc., Chemrec Inc., Veolia Waste Services Alberta Inc., Veolia Waste Services of Edmonton LP et Veolia Services aux Installations et aux Bâtiments Canada Inc. Lors d'un programme d'actionnariat des employés subséquent, la liste des entités apparentées locales pourrait changer.

4. Chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés sera effectué selon les modalités énoncées aux présentes et, à titre de précision, toutes les déclarations seront véridiques et exactes pour chaque placement aux termes du programme d'actionnariat des employés, exception faite des énoncés faits aux paragraphes [3] et [31], qui pourraient changer (les mentions du fonds classique 2026, du fonds à effet de levier 2026 et du programme d'actionnariat des employés 2026 seront modifiées pour renvoyer au fonds pertinent et au programme d'actionnariat des employés pertinent).
5. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, le déposant est et sera un « émetteur étranger », au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 2.8(1) de l'Ontario Securities Commission Rule 72-503 - *Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 ») et au paragraphe 11(1) de l'Alberta Securities Commission Rule 72-501 - *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 »).
6. Chaque programme d'actionnariat des employés comportera soit l'un, ou l'ensemble, des deux options de souscription:
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique temporaire pertinent, qui fusionnera avec le fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »); et
 - b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds à effet de levier pertinent (la « formule à effet de levier »).
7. Seules les personnes qui sont des employés d'une entité faisant partie du Groupe Veolia pendant la période de souscription aux termes d'un programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés pertinent.
8. Le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal ont été établis en vue de faciliter la participation des employés admissibles aux programmes d'actionnariat des employés. Le fonds classique 2026 et le fonds à effet de levier 2026 ont été établis en vue de mettre en œuvre le programme d'actionnariat des employés 2026. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal n'ont pas l'intention de devenir des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit au Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire ou qu'un fonds à effet de levier qui sera établi aux fins de la mise en œuvre des programmes d'actionnariat des employés subséquents devienne un émetteur assujetti en vertu de la législation ou dans quelque territoire que ce soit au Canada.
9. Le fonds classique 2026, le fonds à effet de levier 2026, le fonds classique principal et le fonds à effet de levier principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. On prévoit que chaque fonds classique temporaire et chaque fonds à effet de levier établis dans le cadre des programmes d'actionnariat des employés subséquents seront inscrits auprès de l'AMF de France et approuvés par celle-ci.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la formule classique ou la formule à effet de levier seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la

« période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français (comme un décès, une invalidité ou une cessation d'emploi), lesquelles sont applicables aux fins du placement au Canada.

11. Le montant total qu'un employé canadien peut investir dans un placement aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « cotisation de l'employé ») ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour l'année en cause. Aux fins du calcul de ces limites, l'« investissement » maximal d'un participant canadien dans un fonds à effet de levier comprendra la cotisation supplémentaire de la banque (comme ce terme est défini ci-après), à l'égard de la cotisation totale de l'employé (comme ce terme est défini ci-après).
12. L'entité apparentée locale qui emploie le participant canadien peut abonder la cotisation de l'employé jusqu'à un maximum de 300 € par participant canadien (la « contribution d'abondement ») et avec la cotisation de l'employé, la « cotisation totale de l'employé »).
13. Aux termes de la formule classique, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts classiques temporaires, et le fonds classique temporaire pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide des cotisations des participants canadiens à un prix de souscription qui est calculé en utilisant une formule qui réfère à la moyenne du prix des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris pour une période précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant ou le chef de la direction du déposant agissant dans le cadre d'une délégation de pouvoir reçue du conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote précisée par rapport au prix de référence (la « décote »).
 - b) Au terme d'un programme d'actionnariat des employés, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de la décision du conseil de surveillance du fonds et de l'approbation de l'AMF de France). La fusion est effectuée par le transfert, dans le fonds classique principal, de tous les actifs détenus par les participants canadiens dans le fonds classique temporaire ainsi que par la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert. Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant désignée la « fusion »).
 - c) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés aux fins d'achat d'actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts classiques (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
 - d) À la fin de la période de blocage pertinente ou dans le cas d'un rachat anticipé (un « rachat anticipé ») découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage, le participant canadien peut soit:
 - i) demander le rachat de ses parts classiques en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment;
 - ii) continuer à détenir des parts classiques et en demander le rachat à une date ultérieure.

14. Aux termes de la formule à effet de levier, chaque programme d'actionnariat des employés sera effectué de la manière suivante :
- a) Les participants canadiens souscriront les parts à effet de levier pertinentes, et le fonds à effet de levier pertinent souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation totale de l'employé et d'un certain financement mis à disposition par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank (la « banque »), une banque régie par les lois de la France. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la banque pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la banque demeurera une grande banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
 - b) Les actions seront souscrites au prix de référence moins la décote.
 - c) La participation à la formule à effet de levier représente une possibilité pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs à ceux qui pourraient être obtenus par l'entremise d'une participation à la formule classique, grâce à la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement impliquant un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le fonds à effet de levier pertinent et la banque. En termes économiques, le contrat de swap implique l'échange de paiements suivant : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation totale de l'employé (exprimée en euros) d'un employé admissible aux termes de la formule à effet de levier au prix de référence, déduction faite de la décote, la banque financera la souscription d'un nombre prédéterminé d'actions supplémentaires que souscrira le fonds à effet de levier pertinent (pour le compte du participant canadien) (la « cotisation de la banque »).
 - d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le fonds à effet de levier pertinent devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, ou:
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions (tel qu'enregistrée sur Euronext Paris à la date pertinente pour chacun des programmes d'actionnariat des employés) qui sont détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (telle qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations totales des employés;
 - iii) « C » est un montant correspondant au plus élevé de : (i) un multiple de la hausse moyenne (comme ce terme est défini ci-après), s'il en est, des actions au-delà du prix de référence (où la « hausse moyenne » correspond au cours moyen des actions basé sur le cours moyen de clôture des actions sur un nombre de jours de bourse prédéterminé avant la fin de la période de blocage), et multiplié par, (i) le nombre d'actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent (le « montant de l'augmentation ») et (ii) un rendement minimum garanti appliqué aux cotisations totales des employés dans le fonds à effet de levier (le « rendement garanti »).

Si la hausse moyenne est inférieure au prix de référence, le prix de référence sera utilisé au lieu de celui-ci.
 - e) À la fin de la période de blocage applicable, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts à effet de levier en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à: (i) la cotisation totale de l'employé; plus (ii) le plus élevé de : (A) le montant de l'augmentation; et (B) le rendement garanti (la « formule de rachat »).

- f) Si, à la fin de la période de blocage applicable, la valeur marchande des actions détenues dans le fonds à effet de levier pertinent est inférieure à 100 % des cotisations totales des employés plus le rendement garanti, la banque effectuera, conformément aux modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au fonds à effet de levier pertinent afin de combler le manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront, en euros, 100 % de la valeur de leur cotisation totale de l'employé, plus le rendement garanti.
- g) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts à effet de levier à la fin de la période de blocage, son placement dans le fonds à effet de levier sera transféré vers le fonds classique principal au moment de la décision du conseil de surveillance du fonds à effet de levier et du fonds classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts classiques principales seront émises en faveur des participants canadiens en considération des actifs transférés vers le fonds classique principal. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les nouvelles parts classiques principales en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert au fonds classique principal, la cotisation totale de l'employé et le montant de l'augmentation et/ou le rendement garanti ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci) et la valeur de rachat de l'investissement du participant canadien dans le fonds classique principal suivra le prix de l'action du déposant sur Euronext Paris.
- h) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé et s'il satisfait aux critères applicables, le participant canadien peut demander le rachat de ses parts à effet de levier à l'aide de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
- i) À la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier aura le droit de recevoir, conformément aux modalités de la garantie comprise dans le contrat de swap, 100% de sa cotisation totale de l'employé, et le plus élevé de : (i) le montant de l'augmentation; et (ii) le rendement garanti.
- j) Un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier n'est en aucun cas tenu redevable envers un fonds à effet de levier, la banque ou le déposant de montants excédant la cotisation de l'employé aux termes de la formule à effet de levier.
- k) Pendant la durée du contrat de swap, le fonds à effet de levier pertinent remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds à effet de levier à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
- l) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien ayant opté pour la formule à effet de levier devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation totale de l'employé soit par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au fonds à effet de levier pertinent, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
- m) La déclaration des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.

- n) Pour tenir compte du fait qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la formule à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront les participants canadiens ayant opté pour la formule à effet de levier des coûts suivants : les coûts liés à l'impôt pour les participants canadiens associés au versement, pendant la période de blocage, d'un montant donné de dividendes excédant un montant déterminé en euros par année civile par action de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour son compte aux termes de la formule à effet de levier.
- o) Au moment du règlement des obligations du fonds à effet de levier pertinent aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation indirecte au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le fonds à effet de levier pertinent pour le compte du participant canadien en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le fonds à effet de levier pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
15. Le portefeuille de chaque fonds sera composé presque exclusivement d'actions, bien que le portefeuille du fonds à effet de levier comprenne également des droits et des obligations aux termes du contrat de swap. Les fonds pourraient également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions afin de faciliter les rachats de parts.
16. Le prix de référence pour un programme d'actionnariat des employés ne sera connu des employés canadiens qu'après la fin de la période de réservation applicable. Toutefois, lorsque le prix de référence aura été établi, il sera communiqué aux employés canadiens avant le début de la période de souscription/annulation, période durant laquelle les employés canadiens pourront choisir de révoquer leur souscription en totalité (et aucunement en partie) dans le fonds classique, le fonds à effet de levier, ou les deux. Pendant cette période, les employés canadiens qui n'ont pas soumis une réservation peuvent encore participer, mais leur montant d'investissement maximal sera diminué.
17. Le gestionnaire des fonds, Natixis Investment Managers International (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France et aux dispositions du Code monétaire et financier français. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit au Canada. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, la société de gestion pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera avec les termes et conditions décrits au présent paragraphe.
18. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des

espèces disponibles dans des quasi-espèces et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.

19. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
20. Le déposant, ses entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds, ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants de ceux-ci, ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
21. Les entités apparentées locales, la société de gestion et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
22. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du fonds pertinent auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Pour tout programme d'actionnariat des employés subséquent, le dépositaire pourra changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre aux fonds d'exercer les droits liés aux titres détenus dans leur portefeuille.
23. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans le meilleur intérêt du porteur de parts (incluant les participants canadiens) et sont responsables envers eux, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou de tout acte de négligence.
24. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à y participer en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
25. Les actions et les parts ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire.
26. Tous les frais de gestion relatifs aux fonds seront payés à même l'actif du fonds ou par le déposant, conformément aux règles des fonds.
27. Les parts ne seront pas certifiées mais elles seront attestées par des relevés de compte émis par le fonds concerné au moins une fois par année.
28. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il fournisse des services de courtage aux employés canadiens qui résident dans ces provinces et qui démontrent de l'intérêt envers le programme d'actionnariat des employés et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans le programme d'actionnariat des employés convient à chacun de ces employés canadiens en fonction de sa situation financière particulière.
29. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un sommaire des modalités du programme d'actionnariat des employés pertinent, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi qu'une demande de rachat de celles-ci à la fin de la période de

blocage applicable, un document d'informations approuvé par l'AMF de France décrivant les principales caractéristiques de chaque fonds ainsi que des formulaires de réservation et d'annulation. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens qui souscriront des parts selon la formule à effet de levier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à la formule à effet de levier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un investissement dans les parts à effet de levier aux termes de la formule à effet de levier. La trousse d'information sera disponible via un lien qui sera envoyé par courrier électronique à chaque employé canadien.

30. Les participants canadiens auront accès en continu à l'information et aux relevés concernant leurs avoirs par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne du teneur de compte.
31. Les participants canadiens peuvent consulter le dernier rapport annuel du déposant (Document d'enregistrement universel) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions, disponible sur le site web du déposant, et a un exemplaire des règles du fonds pertinent. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont généralement fournis à ses actionnaires.
32. En date du 9 février 2026, il y a environ 608 employés admissibles qui résident au Canada, dont 162 au Québec, 244 en Ontario, 16 au Manitoba, 9 au Nouveau-Brunswick, 176 en Alberta et 1 en Colombie-Britannique.
33. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. À l'égard du programme d'actionnariat des employés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts pertinentes et les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée; et
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

2. À l'égard de tout programme d'actionnariat des employés subséquent effectué aux termes de la présente décision au cours des cinq années à compter de la date de celle-ci :
 - a) les déclarations, autres que celles qui figurent aux paragraphes [3] et [32], demeurent véridiques et exactes avec les adaptations nécessaires à l'égard du programme d'actionnariat des employés subséquent;
 - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 s'appliquent au programme d'actionnariat des employés subséquent; et

3. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou série d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne physique ou morale au Canada.

Olivier Girardeau
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1033613

Bell Canada
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire 10-F de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC le 3 avril 2026;

« dispense permanente » : la dispense des obligations prévues (i) à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des suppléments et (ii) au sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation des placeurs dans les suppléments;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 2 avril 2026, lequel a été déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis aux termes de la déclaration d'inscription américaine;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. Aucune sollicitation pour les fins de placements de titres en vertu du prospectus ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. La sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. Les titres peuvent être placés aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. Les suppléments seront déposés auprès de l'AMF, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que le placement des titres soit autorisé aux États-Unis;
6. L'attestation des placeurs, devant être incluse dans les suppléments en vertu du sous-paragraphe 6.3(1)(3)b) du Règlement 44-102, n'est pas exigée en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 12 mai 2026.

Martine Barry
Directeur de la surveillance de l'information financière

Décision n° : 2026-FS-1035826

**Fiducie Immeuble Firm Capital
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule D – Restricted Unit Rights Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 4 mai 2026;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus préalable de base auprès de l'AMF le ou vers le 25 mai 2026;
3. La circulaire sera intégrée par renvoi dans le prospectus.
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 25 mai 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038323

Altius Minerals Corporation
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 25 mai 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 29 mai 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 28 mai 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1038832

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ABITIBI METALS CORP.	2026-03-31
ALASKA ENERGY METALS CORPORATION	2026-03-31
ALPHA COGNITION INC.	2026-03-31
AMEX EXPLORATION INC.	2026-03-31
ANB CANADA INC. (FORMERLY GRIFFIN SKYE CORPORATION)	2026-03-31
ANGEL WING METALS INC. (FORMERLY HUNTINGTON EXPLORATION INC.)	2026-03-31
ATMOFIZER TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
AUTOMOTIVE FINCO CORP.	2026-03-31
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-04-30
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-04-30
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	2026-04-30
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-04-30
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30
BELL COPPER CORPORATION	2026-03-31
BIGG DIGITAL ASSETS INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BITCOIN TREASURY CORPORATION	2026-03-31
BLOCKCHAINK2 CORP	2026-03-31
BMO BROOKFIELD FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE	2026-03-31
BMO BROOKFIELD FONDS MONDIAL IMMOBILIER DE TECHNOLOGIE	2026-03-31
BMO FNB DIVIDENDES GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS À REVENU FIXE RÉDUCTION DU RISQUE	2026-03-31
BMO FONDS AMÉRICAIN À PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
BMO FONDS AMÉRICAIN DE REVENU MENSUEL EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS CANADIEN D'ACTION À FAIBLE CAPITALISATION	2026-03-31
BMO FONDS CANADIEN DE REVENU ET DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS CHINE ÉLARGIE	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION CANADIENNES À PERSPECTIVES DURABLES	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MIXTES	2026-03-31
BMO FONDS D'OPPORTUNITÉS LIÉES À L'INFLATION	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION AMÉRICAINES PLUS	2026-03-31
BMO FONDS D'ACTION CANADIENNES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PERSPECTIVES DURABLE	2026-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS MULTI-FACTORIELLES	2026-03-31
BMO FONDS D' ACTIONS RÉDUCTION DU RISQUE	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2026-03-31
BMO FONDS DE L'ALLOCATION DE L'ACTIF	2026-03-31
BMO FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	2026-03-31
BMO FONDS DE RENDEMENT À REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2026-03-31
BMO FONDS DE RENDEMENT D' ACTIONS STRATÉGIQUES	2026-03-31
BMO FONDS DE RESSOURCES	2026-03-31
BMO FONDS DE REVENU MENSUEL	2026-03-31
BMO FONDS DE TRANSITION CLIMATIQUE MONDIALE	2026-03-31
BMO FONDS DES MARCHÉS EN DÉVELOPPEMENT	2026-03-31
BMO FONDS D'IMMOBILIER MONDIAL	2026-03-31
BMO FONDS D'INFRASTRUCTURES MONDIALES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BMO FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES DURABLES (AUPARAVANT BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIE)	2026-03-31
BMO FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES	2026-03-31
BMO FONDS D'OCCASIONS DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS D'OCCASIONS DE DIVIDENDES MONDIAUXBMO GLOBAL DIVIDEND OPPORTUNITIES FUND	2026-03-31
BMO FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2026-03-31
BMO FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS ÉQUILIBRÉ EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS ÉTAPE PLUS 2026	2026-03-31
BMO FONDS ÉTAPE PLUS 2030	2026-03-31
BMO FONDS EUROPÉEN	2026-03-31
BMO FONDS FNB À RENDEMENT BONIFIÉ	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
BMO FONDS FNB DE BANQUES CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB ÉCART SUR OPTIONS D' ACHAT COUVERTES DE LINGOTS D' OR	2026-03-31
BMO FONDS FNB ÉQUILIBRÉ GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB LINGOTS D' OR	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ACTIONS GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL D' ALLOCATION DE L' ACTIF GESTION TACTIQUE	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL DE CROISSANCE GESTION	2026-03-31
BMO FONDS FNB MONDIAL DE QUALITÉ	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS TOTALES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS CANADIENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE TECHNOLOGIE	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SERVICES AUX COLLECTIVITÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE SOCIÉTÉS EUROPÉENNES À DIVIDENDES ÉLEVÉS	2026-03-31
BMO FONDS FNB VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ÉNERGIE	2026-03-31
BMO FONDS HYPOTHÉCAIRE ET DE REVENU À COURT TERME	2026-03-31
BMO FONDS INDICE-ACTIONS EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO FONDS INNOVATIONS MONDIALES	2026-03-31
BMO FONDS JAPONAIS	2026-03-31
BMO FONDS LEADERSHIP FÉMININ	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL D'ACTIONS	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU AMÉLIORÉ	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU ET DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE REVENU MENSUEL	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL DE SOINS DE SANTÉ	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL ÉNERGIE	2026-03-31
BMO FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DURABLE (AUPARAVANT BMO FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ)	2026-03-31
BMO FONDS PRIVÉ À TAUX STRATÉGIQUE I	2026-03-31
BMO FONDS UNIVERSEL D'OBLIGATIONS	2026-03-31
BMO LOW VOLATILITY CANADIAN EQUITY ETF FUND	2026-03-31
BMO MARCHÉ+ FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE À REVENU FIXE FIDUCIESÉLECT	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE DURABLE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE ACTIONS DE CROISSANCE FONDSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE CONSERVATEUR AXÉ SUE LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE ASCENSION	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE CROISSANCE AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2040	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2045	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE CONSERVATEUR	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE RETRAITE REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE DE REVENU AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DE REVENU GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE DE REVENU FONDSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2030	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF 2035	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE D'ÉDUCATION OBJECTIF REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉ DE REVENU	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ASCENSION	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DURABLE (AUPARAVANT, BMO PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ AXÉ SUR LES PRINCIPES)	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB À REVENU FIXE	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
BMO PORTEFEUILLE FNB ACTIONS DE CROISSANCE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB DE REVENU EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ	2026-03-31
BMO PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ EN DOLLARS US	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE CONSERVATEUR GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE CONSERVATEUR FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE CROISSANCE GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE CROISSANCE FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ GÉRÉ (AUPARAVANT, BMO PORTFEUILLE ÉQUILIBRÉ FONSÉLECT)	2026-03-31
BMO SIA FONDS CIBLÉ D' ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
BMO SIA FONDS CIBLÉ D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES	2026-03-31
BRILLE ENERGY SYSTEMS INC.	2026-03-31
BRP INC.	2026-04-30
CAMBRIA GOLD MINES INC.	2026-03-31
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CANEX METALS INC. (FORMERLY NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2026-03-31
CANUC RESOURCES CORPORATION	2026-03-31
CASCADIA MINERALS LTD.	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE ACTIONS MONDIALES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2026-03-31
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2026-03-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2026-03-31
CATÉGORIE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE REVENU FIXE PLUS AGF	2026-03-31
CATÉGORIE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION NCM	2026-03-31
CLEAR SKY LAND LEASE COMMUNITIES FUND I	2026-03-31
COELACANTH ENERGY INC.	2026-03-31
COLOURED TIES CAPITAL INC.	2026-03-31
CONSOLIDATED FIRSTFUND CAPITAL CORP.	2026-03-31
COPPER GIANT RESOURCES CORP.	2026-03-31
COPPER ONE RESOURCES CORP. - FORMERLY GIANT MINING CORP.	2026-03-31
CORPORATION AURIFÈRE VIOR INC.	2026-03-31
CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTO II INC.	2026-03-31
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-03-31
CORPORATION PÉTROLIÈRE PERISSON	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
CORPORATION PROSYS TECH	2026-03-31
CULICO METALS INC.	2026-03-31
CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.	2026-03-31
DUNDEE, TECHNOLOGIES DURABLES INC.	2026-03-31
E AUTOMOTIVE INC.	2026-03-31
EAGLE CREDIT CARD TRUST	2026-03-31
EDM RESOURCES INC.	2026-03-31
EMERGE COMMERCE LTD.	2026-03-31
EMERGENT METALS CORP.	2026-03-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2026-03-31
EQB INC.	2026-04-30
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP.	2026-03-31
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2026-03-31
FINB D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN	2026-03-31
FINB D' ACTIONS INTERNATIONALES FRANKLIN	2026-03-31
FINB DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DE QUALITÉ ET AVANTAGES CONCURRENTIELS FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE CANADA TOUTES CAPITALISATIONS FRANKLIN	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FINB FTSE ÉTATS-UNIS FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE INDE FRANKLIN	2026-03-31
FINB FTSE JAPON FRANKLIN	2026-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION FRANKLIN	2026-03-31
FINB MULTIFACTORIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION FRANKLIN	2026-03-31
FINDEV INC. (FORMERLY, TRANSGAMING INC.)	2026-03-31
FMS CAPITAL TRUST	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES FACTEURS ESG - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	2026-03-31
FNB ACTIONS MONDIALES INFRASTRUCTURES - APPROCHE SYSTÉMATIQUE AGF	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES AMÉRICAINS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES CANADIENS ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB INDICIEL DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX ÉLEVÉS À FAIBLE VOLATILITÉ FRANKLIN	2026-03-31
FNB NEUTRE AU MARCHÉ ANTI-BÊTA É.-U. - COUV. \$CAN AGF	2026-03-31
FOCUS GRAPHITE INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FOCUS INDUSTRIAL UK CORP. I	2026-03-31
FONDS À TAUX VARIABLE REVENU AGF	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF 15 SUR 15 PORTLAND	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND	2026-03-31
FONDS ALTERNATIF DES SCIENCES DE LA VIE PORTLAND	2026-03-31
FONDS CANADIEN DE PETITES CAPITALISATIONS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES CROISSANCE DURABLE AGF	2026-03-31
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS ALTERNATIFS STRATÉGIQUES MONDIAUX AGF	2026-03-31
FONDS D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES - REVENU AMÉLIORÉ AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALISATIONS BMO	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES STRATÉGIQUES TOUTES CAPITALISATIONS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE CANADIENNES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS EUROPÉENNES AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES ESG AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAINE AGF	2026-03-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN AGF	2026-03-31
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS NORD-AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS DE RETRAITE ÉQUILIBRÉ MONDIAL NCM (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D' ACTIONS MONDIALES NCM)	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ D' ACTIONS AMÉRICAINES AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES MENSUELS CANADIENS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
FONDS DE REVENU FIXE PLUS AGF	2026-03-31
FONDS DE ROTATION SECTEURS AMÉRICAINS AGF	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS D'ENTREPRISES CHAMPIONNES EN MATIÈRE DE DIVIDENDES NCM	2026-03-31
FONDS D'ÉPARGNE-PLACEMENT À INTÉRÊT ÉLEVÉ AGF	2026-03-31
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT GLOBAL AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MONDIALES AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BMO	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES CONVERTIBLES AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES STRATÉGIQUES SANS CONTRAINTE AGF	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS STRATÉGIQUES CANADIENNES AGF	2026-03-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN	2026-03-31
FONDS É.-U. PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION AGF	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN PORTLAND	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE CANADIEN AGF	2026-03-31
FONDS FNB ACTIONS DU NASDAQ 100 BMO	2026-03-31
FONDS FNB ACTIONS DU SECTEUR ÉNERGIE PROPRE BMO	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS FNB D'ACTIONS AMÉRICAINES À FAIBLE VOLATILITÉ BMO	2026-03-31
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES AGF	2026-03-31
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESTISSEMENT DURABLE AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE CONSERVATEUR MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DE REVENU MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE DÉFENSIF MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MODÉRÉ MONDIAL AGF	2026-03-31
FONDS PORTEFEUILLE MONDIAL DE CROISSANCE AGF	2026-03-31
FONDS SECTEURS AMÉRICAINS AGF	2026-03-31
FONDS SÉLECT MONDIAL AGF	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2026-03-31
FORTUNE BAY CORP.	2026-03-31
FOUNTAIN ASSET CORP.	2026-03-31
GABRIEL RESOURCES LTD.	2026-03-31
GENCAN CAPITAL INC.	2026-03-31
GIGA METALS CORPORATION	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
GLACIER CREDIT CARD TRUST	2026-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-06-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-03-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-06-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-09-30
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2026-03-31
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2026-03-31
GOLDGROUP MINING INC.	2026-03-31
GOLDSKY RESOURCES CORP.	2026-03-31
GOLIATH RESOURCES LIMITED	2026-03-31
GRAPHENE MANUFACTURING GROUP LTD.	2026-03-31
GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.	2026-03-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2026-03-31
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2026-04-30
HPQ SILICIUM INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
INNOCAN PHARMA CORPORATION	2026-03-31
IONIK CORPORATION	2026-03-31
JAYDEN RESOURCES INC.	2026-03-31
KRAKEN ROBOTICS INC.	2026-03-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-04-30
LAKE WINN RESOURCES CORP. FORMERLY EQUITORIAL EXPLORATION CORP.	2026-03-31
LANTOWER RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST NO. 1	2026-03-31
LE PORTEFEUILLE FNB DE REVENU BMO	2026-03-31
LION ONE METALS LIMITED	2026-03-31
LITHIUM AFRICA CORP.	2026-03-31
MAZARIN INC.	2026-03-31
MINES INDÉPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	2026-03-31
MOSAIC MINERALS CORP.	2026-03-31
MUSTGROW BIOLOGICS CORP.	2026-03-31
NCM CORE CANADIAN	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NCM CORE GLOBAL	2026-03-31
NEVADO RESOURCES CORPORATION	2026-03-31
NEXTLEAF SOLUTIONS LTD.	2026-03-31
NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-03-31
NOA LITHIUM BRINES INC.	2026-03-31
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2026-03-31
NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.	2026-03-31
NORTHSTAR CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
NORTHX NICKEL CORP.	2026-03-31
NOVERIS HEALTH SCIENCES INC.	2026-03-31
NOVRA TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
NUINSCO RESOURCES LIMITED	2026-03-31
O2GOLD INC.	2026-03-31
OMAI GOLD MINES CORP. (FORMERLY ANCONIA RESOURCES CORP.)	2026-03-31
ONENERGY INC.	2026-03-31
ORBUS PHARMA INC.	2026-03-31
PADLOCK EURO STORAGE FUND I	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
PENDER GROWTH FUND INC.	2026-03-31
PETROLYMPIC LTD.	2026-03-31
PHARMADRUG INC.	2026-03-31
PLANET BASED FOODS GLOBAL INC.	2026-03-31
PLAZACORP WILLOWGROVE RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	2026-03-31
PLURILOCK SECURITY INC. FORMERLY LIBBY K INDUSTRIES INC.	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU CONSERVATEUR MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ET DE CROISSANCE MULTI-ACTIFS AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CONSERVATEUR AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS CROISSANCE AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS ÉQUILIBRÉ AGF	2026-03-31
PORTEFEUILLE ÉLÉMENTS MONDIAL AGF	2026-03-31
PREMIER AMERICAN URANIUM INC.	2026-03-31
PROMINO NUTRITIONAL SCIENCES INC.	2026-03-31
PULSAR HELIUM INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2026-03-31
REPLENISH NUTRIENTS HOLDING CORP. (FORMERLY KNOWN AS EARTHRENEW INC.)	2026-03-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2026-03-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2026-03-31
REV EXPLORATION CORP.	2026-03-31
RUSORO MINING LTD.	2026-03-31
SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITÉE	2026-03-31
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2026-03-31
SPACKMAN EQUITIES GROUP INC. FORMERLY, CENTIVA CAPITAL INC.	2026-03-31
SSC SECURITY SERVICES CORP.	2026-03-31
STAKEHOLDER GOLD CORP.	2026-03-31
STALLION URANIUM CORP.	2026-03-31
STAR ROYALTIES LTD.	2026-03-31
STARDUST METAL CORP.	2026-03-31
STARDUST SOLAR ENERGY INC.	2026-03-31
STRIA LITHIUM INC.	2026-03-31

<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND	2026-03-31
SUNSTONE OPPORTUNITY 2006 REALTY TRUST	2026-03-31
THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG RESOURCES INC.)	2026-03-31
THREED CAPITAL INC.	2026-03-31
TIER ONE SILVER INC.	2026-03-31
TINTINA MINES LIMITED	2026-03-31
TORQ RESOURCES INC.	2026-03-31
TRANSOCEANIC INVESTMENTS INC.	2026-03-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2026-03-31
TRIDENT RESOURCES CORP.	2026-03-31
UNIGOLD INC.	2026-03-31
VAL-D'OR MINING CORPORATION	2026-03-31
ZHEN DING RESOURCES INC.	2026-03-31
<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
ATS CORPORATION	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2026-03-31
CHAMPION IRON LIMITED	2026-03-31
CLEAN AIR METALS INC.	2026-01-31
COVEO SOLUTIONS INC.	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2025-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2023-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2026-03-31
LIONSGATE STUDIOS CORP.	2026-03-31
LOOP INDUSTRIES, INC.	2026-02-28
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-01-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-01-31
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-01-31
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	2026-03-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-01-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-01-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-03-31
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-01-31
TVI PACIFIC INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ATS CORPORATION	2026-03-31
CATÉGORIE CROISSANCE CIBLÉE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OBLIGATIONS À RENDEMENT OPTIMAL YORKVILLE	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE OCCASIONS CRYPTOMONNAIE, CHAÎNE DE BLOCS ET TECHNOLOGIE FINANCIÈRE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS MONDIALES YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE OCCASIONS SOINS DE SANTÉ YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE INTERNATIONALE QER YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER CANADA YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE QER ÉTATS-UNIS YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE PROTECTION ACCRUE YORKVILLE	2026-03-31
CATÉGORIE REVENUS DE DIVIDENDES YORKVILLE	2026-03-31
CHAMPION IRON LIMITED	2026-03-31
CLEAN AIR METALS INC.	2026-01-31
COVEO SOLUTIONS INC.	2026-03-31
FORTIFIED TRUST	2025-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2023-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2024-12-31
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	2025-12-31
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2026-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
LIONSGATE STUDIOS CORP.	2026-03-31
LOOP INDUSTRIES, INC.	2026-02-28
NICKEL 28 CAPITAL CORP.	2026-01-31
PAN GLOBAL RESOURCES INC.	2026-01-31
RESSOURCES QUINTO INC. (ANCIENNEMENT CORPORATION CAPITAL QUINTO REAL)	2026-01-31
ROCKPOINT GAS STORAGE INC.	2026-03-31
ROYAL STANDARD MINERALS INC.	2026-01-31
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-01-31
TECHNOLOGIES D-BOX INC	2026-03-31
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2026-01-31
TVI PACIFIC INC.	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ABRASILVER RESOURCE CORP.	
BITCOIN TREASURY CORPORATION	
BONTERRA RESOURCES INC.	
CANLAN ICE SPORTS CORP.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CIPHER PHARMACEUTICALS INC.

COPPER GIANT RESOURCES CORP.

CVW SUSTAINABLE ROYALTIES INC.

DEFI TECHNOLOGIES INC.

DEVON ENERGY CORPORATION

EMERGE COMMERCE LTD.

EMPRESS ROYALTY CORP.

FALCON ENERGY MATERIALS PLC

FONDS DE CANNABIS ET DE SANTÉ ALTERNATIVE NINEPOINT

FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES AVANTAGE RISQUE
NINEPOINT

FORTUNE BAY CORP.

G MINING VENTURES CORP.

GBW ALTERNATIVE ALL-WEATHER GROWTH FUND

GBW ALTERNATIVE SHORT-TERM GROWTH FUND

GROUPE LSL PHARMA INC.

GUANAJUATO SILVER COMPANY LTD.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GUNGNIR RESOURCES INC.

IDEX METALS CORP. - FORMERLY, GOODBRIDGE CAPITAL CORP.

IFABRIC CORP.

INFORMATION SERVICES CORPORATION

NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.

NORTHERN SHIELD RESOURCES INC.

NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.

NOVRA TECHNOLOGIES INC.

OREZONE GOLD CORPORATION

ORION DIGITAL CORP.

PENDER GROWTH FUND INC.

REITMANS CANADA LIMITÉE

SPECTRA PRODUCTS INC.

THE CANADIAN CHROME COMPANY INC. (FORMERLY KWG
RESOURCES INC.)

THE PRECISION PEPTIDE COMPANY INC.

VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX
ROYALTIES CORP.)

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.

WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ATS CORPORATION

2026-03-31

CHAMPION IRON LIMITED

2026-03-31

COVEO SOLUTIONS INC.

2026-03-31

FORTIFIED TRUST

2025-12-31

LIONSGATE STUDIOS CORP.

2026-03-31

LOOP INDUSTRIES, INC.

2026-02-28

ROCKPOINT GAS STORAGE INC.

2026-03-31

TECHNOLOGIES D-BOX INC

2026-03-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE